

### Commission des Statuts et Règlements

Réunion du 3 Décembre 2024

Présidence : M. Nordine BENSERRAI

Présents : Mme Rania ADJAM, MM. Manuel COBO, Ahmed HOMM, Marcel

FRIBOULET, Félix UGER (CDA).

Excusés: Mme Djaimila BENSLIMANE (CD), MM. Fawzi AMENZOU, Kadafi

SOILIHI.

Secrétaire de séance : M. Eric TEURNIER (Administratif).

Début de la réunion à 18h30.

\*\*\*

# Seniors D2 A – MATCH n° 28232283 COSMOS FC 2//LIVRY GARGAN FC 2 du 24/11/24 Erratum - Annule et remplace l'extrait du procès-verbal précédent concernant cette affaire La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la réserve du COSMOS FC sur la participation et la qualification de l'ensemble de l'équipe de LIVRY GARGAN FC 2 susceptible d'avoir participé avec l'équipe supérieure lors de la dernière rencontre pour la dire recevable sur la forme, Après lecture de la FMI du 17/11/24 en Coupe 93 CSL AULNAY/LIVRY GARGAN FC du 17/11/24, aucun joueur de LIVRY GARGAN FC de cette FMI n'apparait sur la rencontre en rubrique,

Par ces motifs,
Jugeant en premier ressort,
Dit réserve non fondée, score acquis sur le terrain,
Débite COSMOS FC des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du règlement sportif général du district de football de la Seine Saint Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

\*\*\*

La Commission,

Hors la présence de Mme BENSLIMANE, M. FRIBOULET qui ne participent, ni ne délibèrent sur cette affaire,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la réclamation de l'ESD MONTREUIL sur le refus par l'Arbitre de prendre en compte le souhait de poser une réserve technique demandée par le Coach puis par le Capitaine de l'équipe, pour la dire recevable en la forme,

Transmet le dossier à la CDA (sous-commission des Lois du Jeu) pour avis autorisé, Place le dossier en attente.

\*\*\*

#### U14 D2 B - MATCH n° 28209608 NEUILLY PLAISANCE FC//FC 93 BOBIGNY 2 du 16/11/24

La Commission,

Hors la présence de Mme BENSLIMANE qui ne participe, ni ne délibère sur cette affaire, Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la réclamation de NEUILLY PLAISANCE FC sur le changement d'Arbitre assistant du FC 93 BOBIGNY à la mi-temps du match pour la dire recevable en la forme, Demande ses observations au FC 93 BOBIGNY ainsi qu'un rapport circonstancié à l'Arbitre de la rencontre.

Place le dossier en attente.

Reprise du dossier,

Après lecture du rapport du FC 93 BOBIGNY qui après s'être informé auprès de ses Educateurs et du Responsable du pôle présents au match, il n'y a pas eu de changement d'Arbitre assistant en cours de match,

Place le dossier en attente du rapport de l'Arbitre.

\*\*\*

#### U14 D3 B - MATCH n° 28209790 MONTREUIL FC 2//PIERREFITTE FC 2 du 30/11/24

La Commission,

Hors la présence de Mme ADJAM, MM. BENSERRAI, FRIBOULET qui ne participent, ni ne délibèrent sur cette affaire,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la réserve de MONTREUIL FC sur la participation et la qualification de l'ensemble de l'équipe de PIERREFITTE FC 2 susceptible d'avoir joué avec l'équipe supérieure alors que celle-ci ne joue pas ce jour pour la dire recevable en la forme,

Constatant que l'équipe 1 de PIERREFITTE FC ne jouait pas le 30/11/24,

Après lecture de la feuille de match du 23/11/24 en Coupe 93 MONTREUIL FC/PIERREFITTE FC,

Constatant que M. Jailson LOPES DOS REIS BORGE Lic. 9604519094 a joué lors de cette rencontre ainsi que sur celle en rubrique,

Considérant que PIERREFITTE FC a enfreint l'article 7.9.1 du règlement sportif général du District,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit match perdu par pénalité à PIERREFITTE FC 2 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à MONTREUIL FC (3 points, 0 but).

Débite PIERREFITTE FC des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du règlement sportif général du district de football de la Seine Saint Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

\*\*\*

#### U14 D3 B - MATCH n° 28209786 CA ROMAINVILLE//FC MONTREUIL 2 du 16/11/24

La Commission,

Hors la présence de M. FRIBOULET qui ne participe ni ne délibère sur cette affaire, Après examen des pièces figurant au dossier,

Constatant que la rencontre n'a pas eu lieu,

Après lecture du rapport du CA ROMAINVILLE qui explique que son adversaire a refusé de jouer à cause du retard pris par le match U13 précédent et dû à des problèmes de connexion avec la tablette, la feuille de match papier proposée aurait été refusée par MONTREUIL FC, Après lecture du rapport du FC MONTREUIL qui rappelle que la rencontre était prévue à 15h30,

Constatant qu'à 15h37 la tablette n'avait toujours pas été donnée par le club receveur et que le Coach montreuillois a appelé l'Elu de permanence,

Constatant qu'à 15h50 aucune tablette ou feuille papier n'a été transmise,

Constatant qu'à 16h15, le Coach montreuillois a de nouveau contacté l'Elu de permanence, Constatant qu'il l'a rappelé une dernière fois à 16h19 pour le prévenir que son équipe ne jouerait pas le match vu le retard accumulé,

Constatant que d'un côté le CA ROMAINVILLE dit avoir proposé une feuille papier à son adversaire qui l'a refusé,

Constatant que de l'autre côté, MONTREUIL FC dit qu'aucune feuille papier ne lui a été proposée,

Considérant que ce fait est important pour la prise de décision concernant cette rencontre,

Convoque pour sa réunion du 3 décembre 2024 à 19h00 :

M. Ruddy CELINI Coach du CA ROMAINVILLE

M. Claudel BEAUCHARD Coach de MONTREUIL FC.

Place le dossier en attente.

#### Reprise du dossier,

Après audition de M. Ruddy CELINI Coach du CA ROMAINVILLE,

Après audition de M. Claudel BEAUCHARD Coach de MONTREUIL FC,

Constatant que le CA ROMAINVILLE a rencontré des problèmes de chargement de la tablette et qu'il a attendu le dernier moment pour pouvoir la transmettre à son adversaire,

Constatant que le Coach du CA ROMAINVILLE a proposé une feuille papier à l'Adjoint de M. BEAUCHARD avant 16h00, qui l'aurait refusé,

Constatant que M. BEAUCHARD dit qu'il n'a pas été sollicité pour remplir une feuille papier,

Considérant qu'à partir du moment où CA ROMAINVILLE a proposé une feuille papier, MONTREUIL FC n'était pas en droit de refuser et qu'avec de la bonne volonté ce match aurait pu se dérouler avant le départ de l'équipe montreuilloise à 16h20,

Considérant qu'il s'agit de retenir l'intérêt de faire jouer les Jeunes,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit match à jouer.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du règlement sportif général du district de football de la Seine Saint Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

\*\*\*

## <u>U14 D4 A – MATCH n° 28212772 SFC NEUILLY SUR MARNE 4//ETOILE FC BOBIGNY du</u> 30/11/24

La Commission,

Hors la présence de M. FRIBOULET qui ne participe, ni ne délibère sur cette affaire, Après examen des pièces figurant au dossier,

Constatant que la rencontre n'a pas eu lieu,

Après lecture du rapport de l'ETOILE FC BOBIGNY qui explique que l'équipe s'est déplacée en transports en commun et qu'elle est arrivée 12 minutes après l'heure du coup d'envoi, Constatant que l'Educateur aurait expliqué la situation à l'Arbitre pendant que ses joueurs s'habillaient rapidement,

Constatant que l'Arbitre aurait refusé de jouer le match malgré la bonne volonté de l'équipe adverse qui souhaitait que la rencontre soit maintenue,

Constatant qu'il est précisé que l'Arbitre devait être présent en tenue officielle sur le terrain en présence de l'équipe prête à jouer et sifflé deux fois pour annoncer l'absence de l'équipe non prête, ce qui ne fut pas le cas,

Après lecture du rapport de l'Arbitre,

Constatant qu'il explique que l'équipe visiteuse est arrivée à 14h43 pour un match prévu à 14h30,

Constatant qu'il dit que l'Educateur de l'ETOILE FC BOBIGNY lui a demandé la tablette et qu'il lui aurait répondu qu'en deux minutes il était impossible de gérer la FMI, vérifier les équipements plus l'échauffement des joueurs,

Constatant que le Coach visiteur lui aurait rendu la tablette à 14h50 et qu'il a décidé de ne pas faire jouer le match,

Considérant qu'avec un peu de volonté la rencontre aurait pu se disputer et écourter éventuellement la mi-temps par exemple,

Considérant que le quart d'heure de tolérance peut se prolonger, le but étant de faire le maximum pour que les rencontres se jouent surtout dans ces catégories de Jeunes et vu la division,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit match à jouer avec frais d'arbitrage à la charge de l'ETOILE FC BOBIGNY.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du règlement sportif général du district de football de la Seine Saint Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

\*\*\*

#### U14 D4 B - MATCH n° 28213160 AS LA COURNEUVE 2/AF EPINAY 3 du 30/11/24

La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la réserve de l'AS LA COURNEUVE sur la participation et la qualification de l'ensemble de l'équipe de l'AF EPINAY 3 susceptible d'avoir joué avec les équipes supérieures alors que celles-ci ne jouent pas ce jour,

Constatant que la FMI n'apparait pas,

Constatant selon l'AS LA COURNEUVE que la FMI a bien été clôturée et que ce club ne comprend pas que cette FMI n'apparaisse pas,

Constatant qu'il est impossible à la commission de traiter cette réserve si les noms des joueurs n'apparaissent pas,

Demande à l'AS LA COURNEUVE d'essayer de récupérer la FMI ou de proposer une feuille papier à son adversaire sans quoi ce dossier ne pourra être traité,

Place le dossier en attente.

\*\*\*

#### **Forfaits**

#### Coupe

Seniors District Cup OI Noisy le Sec Banlieue 93 2/Villepinte Fc 2 du 17/11/24

#### Forfait Général

Super Vétérans Poule C Velha Guarda

\*\*\*

#### Feuilles de matches manquantes

#### 1ère demande

Seniors D2 B Villepinte Fc/Neuilly Plaisance Fc du 1/12/24

Seniors D4 B Etoiles d'Auber/Fc Gagny 2 du 1/12/24

U16 D4 A Es Stains 2/Neuilly Plaisance Fc 2 du 1/12/24

U14 D4 E Neuilly Plaisance Sports 2/Atlético Bagnolet du 30/11/24

Anciens D2 A Tremblay Fc 2/Bourget Fc du 1/12/24

Futsal U13 B Ac Montreuil/Futsal Neuilly du 1/12/24

Futsal U11 B Blanc Mesnil Sf 2/Futsal Neuilly du 1/12/24

Futsal U9 A **Dinamik Bondy 2**/Csc du 1/12/24 Futsal U9 A **Drancy Futsal 2**/Sport Ethique du 1/12/24 Futsal U9 B **Ac Montreuil**/Pierrefitte Fc du 1/12/24

#### 2è demande

Seniors D1 F AS BONDY/Fc 93 Bobigny du 16/11/24 Seniors D4 B FC COUBRONNAIS 2/FAs Plaine Victoire du 24/11/24 U18 D2 A ES STAINS/Fc Aulnay du 17/11/24 U15 F Poule B **NEUILLY PLAISANCE FC 2**/Uf Clichois du 16/11/24 U15 F Poule C STADE DE L'EST/Fc Gagny du 16/11/24 U15 F Poule C NEUILLY PLAISANCE SPORTS/Ab St Denis du 23/11/24 U14 D3 B PIERREFITTE FC 2/Sc Dugny du 16/11/24 U13 F Poule A RED STAR FC/Sevran Fc du 23/11/24 U13 F Poule B **AB ST DENIS**/Pierrefitte Fc 2 du 23/11/24 U13 F Poule C BOURGET FC/Rc St Denis du 16/11/24 U13 F Poule C TREMBLAY FC/Bourget Fc du 23/11/24 U13 F Poule C RED STAR FC 2/Csl Aulnay du 23/11/24 U13 F Poule E **STADE DE L'EST**/Af Epinay du 23/11/24 U13 F Poule E PARIS INTERNATIONAL/Tremblay Fc 2 du 23/11/24 U11 F Poule B VILLEMOMBLE SPORTS/Ab St Denis du 16/11/24 U11 F Poule C JA DRANCY/Uf Clichois du 16/11/24 Anciens D2 B ESPERANCE AULNAYSIENNE 2/Af Epinay 2 du 24/11/24 Anciens D2 B **NEUILLY PLAISANCE FC/Fc** Gagny du 24/11/24 55 ans Poule A FLAMBOYANTS DE VILLEPINTE/Sevran Fc du 24/11/24 Futsal U13 Poule A ALMATY BOBIGNY/Blanc Mesnil Sf du 17/11/24 Futsal U13 Poule A BLANC MESNIL SF/Sofa 93 du 24/11/24 Futsal U13 Poule B PIERREFITTE FC/Rosny Futsal du 17/11/24 Futsal U11 Poule A BLANC MESNIL SF/Sport Ethique du 17/11/24 Futsal U11 Poule A ALMATY BOBIGNY/Aulnay Futsal du 24/11/24 Futsal U11 Poule B BLANC MESNIL SF 2/Pierrefitte Fc du 17/11/24 Futsal U9 Poule B **ALMATY BOBIGNY**/Pierrefitte Fc du 17/11/24 Futsal U9 Poule B **SOFA 93**/Almaty Bobigny du 24/11/24

#### 3è et dernière demande avant match perdu par pénalité - (mail au club)

U13 F C TREMBLAY FC/Csl Aulnay du 9/11/24
U13 F E STADE DE L'EST/Ja Drancy du 9/11/24
U11 F Poule B TREMBLAY FC/Villemomble Sports du 9/11/24
Futsal U15 A SPORT ETHIQUE/Almaty Bobigny du 10/11/24
Futsal U15 B ROSNY FUTSAL/Drancy Futsal du 9/11/24
Futsal U13 A BLANC MESNIL SF/Drancy Futsal du 10/11/24
Futsal U11 A ALMATY BOBIGNY/Blanc Mesnil Sf du 10/11/24
Futsal U11 B PIERREFITTE FC/Rosny Futsal du 10/11/24
Futsal U9 B PIERREFITTE FC/Sport Ethique du 10/11/24

Match perdu par pénalité à l'équipe receveuse (article 43.2 du règlement sportif général)

#### Néant

La Commission invite les Clubs à consulter leur Footclubs pour prendre connaissance de leurs rencontres du week-end et de ne pas tenir compte du calendrier du site du District tant que celui-ci ne sera pas totalement opérationnel.

\*\*:

Les Clubs sont informés que les sanctions pour défaut de FMI reprennent à partir 1<sup>er</sup> novembre 2024

#### Rappel du règlement :

Non-utilisation de la Feuille de Match Informatisée (F.M.I.) : le club responsable de l'impossibilité de recourir à la F.M.I. encourt les sanctions suivantes :

En cas de 1ère non-utilisation : avertissement,

En cas de 2ème non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : amende de 100 euros

En cas de 3ème non-utilisation ou plus (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : match perdu par pénalité, le club adverse conservant le bénéfice des points et buts acquis sur le terrain

Les deux clubs doivent transmettre un mail officiel au plus tard 48 heures après la rencontre pour expliquer les raisons de la non-utilisation de la FMI même si l'un des clubs n'est pas responsable ; à ce titre il sera sanctionné de la même façon que l'autre club en cas d'absence de mail.

La raison invoquée comme : bug de la FMI ne sera pas pris en compte, le motif doit être motivé et ne pas hésiter à joindre des photos du problème dans le mail.

<u>Sanctions week-end du 16 et 17 Novembre 2024 – les équipes mentionnées **en gras** sont sanctionnées :</u>

#### 1ère non utilisation: avertissement

Seniors Coupe **Es Stains/Sevran Fc** : pas de réponse

Seniors D1 F Red Star Fc 2/Fc Romainville : pas de réponse

Seniors D1 F **As Bondy**/Fc 93 Bobigy : pas de réponse

U18 D1 Red Star Fc 2/Csl Aulnay 2 : pas de réponse

U18 D2 A Es Stains/Fc Aulnay : pas de réponse

U18 D2 A Fc Villepinte/Stade de l'Est : pas de réponse

U18 D2 B Drancy Fc/Entente Bobigny-Pantin: pas de réponse

U16 D1 **Cs Villetaneuse**/St Denis Us : raison technique, impossibilité de récupérer la rencontre : motif insuffisamment motivé

U16 D2 A **Blanc Mesnil Sf 2/As Jeunesse Aubervilliers 3** : Blanc Mesnil : le match ne voulait pas se télécharger : motif insuffisamment motivé, Aubervilliers : pas de réponse

U16 D4 B Cosmos Fc/Ca Romainville : tablette cassée

U16 D4 C Fc Aulnay 2/Noisy le Grand Fc 2 : pas de réponse

U16 D4 C Js Bondy/Fc Gagny: pas de réponse

U16 D4 C Blanc Mesnil Sf 3/Neuilly Plaisance: Blanc Mesnil: le match ne voulait pas se télécharger: motif insuffisamment motivé; Neuilly: pas de réponse

U15 D1 Cs Villetaneuse 2/As Bondy : pas de réponse

U14 D1 **Es Stains/Tremblay Fc :** Stains : problèmes avec l'application : motif insuffisamment motivé ; Tremblay : pas de réponse

U14 D1 Flamboyants de Villepinte/Cs Villetaneuse : pas de réponse

U14 D3 B Pierrefitte Fc 2/Sc Dugny: pas de réponse

U14 D4 A Cosmos Fc/Ca Romainville 2 : tablette cassée

U14 D4 B Entente Pantin-Bobigny 2/Bourget Fc 2 : pas de réponse

U14 D4 D Cs Villetaneuse 2/Sevran Fc 2 : pas de réponse

2è non utilisation : (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) – amende de 100 euros)

U18 D3 **Etoile Fc Bobigny**/Sfc Neuilly sur Marne 2 : pas de réponse

<u>Sanctions week-end du 23 et 24 Novembre 2024 – les équipes mentionnées **en gras** sont sanctionnées :</u>

#### 1ère non utilisation : avertissement

Seniors D1 F Red Star Fc 2/**Tremblay Fc** : pas de réponse

Seniors D3 A Es Stains 2/Js Villetaneuse : pas de réponse

Seniors D4 B **Fc Coubronnais 2**/As Plaine Victoire: Transfert non effectué correctement

U18 D3 Js Bondy/Etoile Fc Bobigny : pas de réponse

Anciens D2 B Neuilly Plaisance Fc/Fc Gagny: pas de réponse

2è non utilisation : (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) – amende de 100 euros)

Seniors D1 F Red Star Fc 2/Tremblay Fc : pas de réponse

Anciens D2 A **Tremblay Fc 2**/Blanc Mesnil Sf: Tremblay: le Coach n'a pas trouvé le match sur le site — motif insuffisamment motivé; Blanc Mesnil: Tablette de l'adversaire ne fonctionnait pas

Anciens D2 B **Espérance Aulnaysienne 2**/Af Epinay 2 : refus de transmettre la tablette à l'adversaire

3è non utilisation ou plus : (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) – match perdu par pénalité, le club adverse conservant le bénéfice des points et buts acquis sur le terrain)

U18 D3 Js Bondy/Etoile Fc Bobigny: pas de réponse

\*\*\*

Fin de la réunion à 20h30